



COMMUNE DE PRESLE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 AVRIL 2026

Le mardi 28 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de PRESLE s'est réuni Salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Jean-Yves BERGER SABATTEL, suivant convocation transmise le 24 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BELLOT Patrick, BERGER SABATTEL Jean-Yves, BOYAVAL-JACOB Pascale, CAILLET Lionel, DELORME Maryse, FOUGERAT Edouard, HERGOTT Gwenaëlle, LEPERLIER Marc, PEILLEX Marie-Pierre, SONDAG Manon

Excusé ayant donné procuration : CHAPOTOT Jean-Alain à BERGER SABATTEL Jean-Yves

Secrétaire de séance : BELLOT Patrick

Nombre de conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 11

La séance du conseil municipal débute à 20:10. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Patrick BELLOT.

Le président de la séance, Jean-Yves BERGER SABATTEL, rappelle l'ordre du jour :

1. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
2. Taux des taxes communales 2026
3. Approbation du Budget Primitif (BP) 2026
4. Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
5. Délibération désignant les membres de la commission d'appel d'offres

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé par 9 voix pour et 2 contre (Caillet et Boyaval-Jacob).

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier transmis par monsieur Caillet le 23 avril 2026 et qui est annexé au procès-verbal.

Le maire s'étonne du ton employé par monsieur Caillet dans son courrier et répond point par point :

- Demande de rectification du procès-verbal du 20 mars 2026 : la rectification est reportée ; monsieur Caillet s'est bien abstenu.
- Demande de rectification concernant les débats et les propos injurieux : monsieur le maire maintient ses propos qui n'ont rien d'injurieux.
- Demande de correction d'une erreur matérielle de saisie : une phrase répétée deux fois ; l'erreur est corrigée.

JYBS

- Refus de soumettre les amendements au vote et procédure irrégulière : dans le cadre du débat, il a bien été expliqué à monsieur Caillet que ses amendements ne sont pas retenus et le texte proposé par la majorité est validé.
- Rappel de l'obligation de rendre compte des délégations : cette demande n'a pas lieu d'être puisque les délégations n'étaient pas votées. La séance du jour intègre les décisions par délégation.
- Demande de nouvelle délibération sur les délégations : il est rappelé à monsieur Caillet qu'il lui est possible de saisir le tribunal administratif.

2026-014 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	97 667,30
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	268 777,26
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	366 444,56
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-102 694.12
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (</u> précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-66 498.61
Besoin de financement F. = D. + E.	169 192.73
AFFECTATION =C. = G. + H.	366 444.56
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	169 192.73
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	197 251.83
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

2026-015 - Taux des taxes communales 2026

Monsieur le Maire présente l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026.

Les taux des taxes communales sont restés figés de 2020 à 2023. Celui de la Taxe foncière sur les propriétés Bâties (TFB) a fait l'objet d'une augmentation de 1.98 % en 2024.

La Taxe d'Habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires a été relevé de 0.77 % en 2025, soit 8.71 %.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les différents taux en 2026.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation et logements vacants : 8.71 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.53 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86.04 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-016 - Approbation du Budget Primitif (BP) 2026

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 9 décembre 2025, Vu le projet de budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	566 353.00 €	729 692.83 €
Section d'investissement	329 464.73 €	329 464.73 €
TOTAL	895 817.73 €	1 059 157.56 €

AUTORISE monsieur le maire à engager les dépenses dans les limites des crédits votés.

AUTORISE monsieur le maire, conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 % des dépenses réelles de la section
- Investissement : 7.50 % des dépenses réelles de la section

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-017- Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Vu l'article 1650 ⁽¹⁾ du CGI,

Considérant qu'il convient de nommer 24 personnes pour permettre à la Directrice des Départementales des Finances Publiques de la Savoie de désigner les membres de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de dresser la liste suivante de 24 noms pour permettre à la Directrice des Départementales des Finances Publiques de la Savoie de désigner les membres de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS
DELORME Maryse	BOUCLIER Evelyne
BELLOT Patrick	BRECHET Francine
HERGOTT Gwenaëlle	SANDRAZ Jacqueline
PEILLEX Marie-Pierre	SANTIN-JANIN Robert
FOUGERAT Edouard	GINET Yves
CAILLET Lionel	BOYAVAL-JACOB Pascale
CHAPOTOT Jean-Alain	VERRIER Véronique
SONDAG Manon	BARBAZ Damien
LEPERLIER Marc	TONIN Antoine
MORINEAU Nicole	PONSIN Jean-Gilles
DUMON Pascal	LARRAT Fabienne
JOLY Sébastien	PERREL Pascal

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

⁽¹⁾ Article 1650 du CGI

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de

sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

— un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

2. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

2026-018 - Délibération désignant les membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme DELORME Maryse

M. BELLOT Patrick

Mme BOYAVAL-JACOB Pascale

Sont candidats au poste de suppléant :

M. LEPERLIER Marc

M. FOUGERAT Edouard

M. CAILLET Lionel

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Mme DELORME Maryse

M. BELLOT Patrick

Mme BOYAVAL-JACOB Pascale

- délégués suppléants :

M. LEPERLIER Marc

M. FOUGERAT Edouard

M. CAILLET Lionel

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

Jean-Yves BERGER SABATTEL indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:28.

Le président de séance,
Jean-Yves BERGER SABATTEL



Le secrétaire de séance,
Patrick BELLOT

